6

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L’ORDRE DES AVOCATS TCHÈQUE

du 12 juin 2018,

**sur l’ajustement de la contribution financière aux activités de l’Ordre des avocats tchèque**

 Compte tenu le taux d’inflation constaté par le Bureau tchèque de la statistique dans les années 2004 jusqu’à 2017 et conformément à l’article 30, l‘alinéa 1, et l’article 43, lettre d) de la loi No. 85/1996 du Recueil des lois sur la profession d’avocat dans la teneur en vigueur, et conformément à l’article 4 de la résolution de l’Assemblée générale No. 4/1999 du Journal officiel adoptant le montant et le délai de paiement de la contribution financière aux activités de l’Ordre des avocats tchèque dans la teneur en vigueur, a pris la résolution suivante:

Art. 1

**Ajustement de la contribution financière**

(1) La contribution financière aux activités de l’Ordre des avocats tchèque (ci-après « la contribution ») par une année calendaire à partir de l’an 2019 se chiffre à:

a) 10 600 CZK,

b) 3 800 CZK pour l’avocat dont l’exercice de la profession d’avocat a été suspendu,

c) 5 300 CZK pour l’avocat inscrit à la liste des avocats après le 30 juin de l’année calendaire au titre de laquelle la contribution est due,

(2) L’ajustement du montant de la contribution conformément à l’alinéa 1 s’applique également aux avocats européens établis (article 5a de la résolution No. 4/1999 du Journal officiel).

(3) Les autres dispositions de la résolution No. 4/1999 du Journal officiel ne sont aucunement affectées par la modification au sens des alinéas 1 et 2.

Art. II

**Disposition provisoire**

 Dans le cas où l’avocat, le cas échéant l’avocat européen établi, avant la date de l’entrée en vigueur de la présente résolution, a déjà honoré la contribution au titre de l’année 2019 et a remboursé le montant valable dans le passé, il est obligé de régler la différence entre le montant qu’il a versé et le montant applicable en vertu de la présente résolution, et cela au 20 janvier 2019 au plus tard.

Art. III

**Disposition d’annulation**

 La résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 14/2004 du 9 novembre 2004 du Journal officiel sur l’ajustement de la contribution financière aux activités de l’Ordre des avocats tchèque est annulée.

Art. IV

**Prise d‘effet**

 La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa promulgation dans le Journal officiel de l’Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Vladimír Jirousek, m.p.

président

de l’Ordre des avocats tchèque